



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE  
ET DE L'INTERCOMMUNALITE

N° 64-2917-08-09-005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE  
DENOMINATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE  
BASQUE-ADOUR

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**LE PREFET DES LANDES**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20 et L. 5711-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1977 portant création du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1977 portant transformation du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération de Bayonne ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2011 autorisant le changement de dénomination du syndicat mixte d'études des transports collectifs urbains de l'agglomération Bayonne-Anglet-Biarritz en syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2015 portant extension des compétences du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays Basque à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- VU la délibération en date du 23 janvier 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque sollicitant son adhésion au syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour ;
- VU la délibération en date du 23 juin 2017 du comité syndical du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour se prononçant favorablement sur la modification de ses statuts afin de procéder à leur actualisation et au changement de dénomination du syndicat ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants des collectivités membres du syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour approuvant l'actualisation des statuts du syndicat mixte et son changement de dénomination ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Bayonne en date du 31 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**ARRETEMENT :**

Article 1<sup>er</sup> – Il est pris acte des modifications apportées à ses statuts par le syndicat des transports de l'agglomération Côte Basque-Adour en vue de leur actualisation, notamment pour ce qui concerne sa composition, l'énoncé de ses compétences, les règles de représentativité de ses membres et son changement de dénomination en « *Syndicat des mobilités Pays Basque-Adour* ».

Article 2- Les nouveaux statuts du syndicat mixte sont annexés au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, la sous-préfète de Bayonne, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, le président de la communauté d'Agglomération du Pays Basque, le maire de la commune de Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes .

Fait à Mont-de-Marsan, le - 7 AOUT 2017  
Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Fait à Pau, le - 9 AOUT 2017  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

ANNEXE : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noullobès – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR**

**STATUTS**

**I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 1. CRÉATION ET DÉNOMINATION**

Il est créé, entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et la commune de TARNOS un syndicat mixte « fermé » conformément aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR ».

**ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL**

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a son siège à l'adresse suivante :

15, avenue FOCH  
64 185 BAYONNE CEDEX

**ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES**

3.1. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a pour objet d'organiser la mobilité en lieu et place de ses membres, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son ressort territorial constitué du territoire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE et de la commune de TARNOS.

Il organise et assure l'exploitation des services de transports réguliers de personnes urbains et non urbains sur son territoire, ainsi que les services de transport scolaire.

Dans ce cadre, il aménage l'ensemble des axes structurants de transports collectifs, en particulier ceux supportant un transport en commun en site propre et les pôles d'échanges multimodaux, dont les parcs relais.

Pour mener à bien ces missions il peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il peut également, le cas échéant avec l'accord des autorités compétentes, assurer l'acquisition, la pose et l'entretien des abris voyageurs.

Il concourt au développement des modes de déplacement terrestres non motorisés et des usages partagés de véhicules terrestres à moteur.

3.2. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR a également pour mission, conformément aux dispositions du code des transports :

## SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

- d'établir le plan de déplacement urbain (« PDU » - Article L. 1214-3 du code des transports) ;
- d'élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de la mobilité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'usager et la collectivité (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service d'information consacré à l'ensemble des modes de transports et à leur combinaison, à l'intention des usagers (Article L. 1231-8 du code des transports) ;
- de mettre en place un service de conseil en mobilité à l'intention des employeurs et des gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants, ainsi qu'à l'intention de publics spécifiques, notamment les personnes handicapées et les personnes âgées (Article L. 1231-8 du code des transports) .

3.3. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR exerce, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, les missions suivantes :

- organisation des services de transport à la demande (Article L. 1231-1 du code des transports) ;
- organisation d'activités d'auto-partage (Article L. 1231-14 du code des transports) ;
- mise en place d'actions destinées à favoriser le covoiturage (Article L. 1231-15 du code des transports) ;
- organisation d'un service public de location de bicyclettes (Article L. 1231-16 du code des transports).

Enfin, le SYNDICAT peut assurer, en cas de carence de l'initiative privée, assurer l'organisation des services publics de transports de marchandise et de logistique urbaine (Article L.1231-1 du code des transports).

3.4. Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 4. DURÉE

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est constitué sans limitation de durée.

# SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

## II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL

#### 5.1. Représentation au comité syndical

Le SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par un comité syndical composé de 36 délégués titulaires et de 36 suppléants qui assurent la représentation des membres du SYNDICAT selon la répartition suivante :

- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS BASQUE : 34 délégués titulaires et 34 délégués suppléants ;
- COMMUNE DE TARNOS : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité syndical du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

#### 5.2 Fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le comité syndical se réunit également toutes les fois que le Président le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

#### 5.3 Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT.

# SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

## ARTICLE 6. LE BUREAU

### 6.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres,

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### 6.2. Attributions du bureau

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion des attributions qui relèvent expressément de ce dernier :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

SYNDICAT DES TRANSPORTS DE L'AGGLOMERATION COTE BASQUE ADOUR

III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR comprennent :

- les contributions de ses membres ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ainsi que le produit du versement destiné aux transports dans les conditions prévues à l'article L. 2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- le cas échéant, les produits de la redevance de stationnement et du forfait post-stationnement y afférent, dans les conditions prévues à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales ;
- le produit des emprunts.

ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Le comité syndical est compétent pour établir annuellement la part des contributions de chacun des membres du SYNDICAT sur la base de critères objectifs.

ARTICLE 10. RECEVEUR

Les fonctions de receveur du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR seront assurées par le trésorier municipal de Bayonne.

IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT

ARTICLE 11. MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires du SYNDICAT DES MOBILITÉS PAYS BASQUE-ADOUR incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral

- 7 AOUT 2017

Le Préfet,

Frédéric PERISSAT

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du

- 9 AOUT 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

Marie AUBERT